

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-030

Autorisation d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
« fête de fin de saison à la station de ski du Chazelet »
organisée par l'association « Ecole de Ski Français de La Grave »

Le Maire de la Commune de LA GRAVE,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral, sur la police des lieux publics, pris en application de l'art L49 du Code de débits de boissons ;
Vu l'art. L48 du code des débits de boissons ;
Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 abrogé par décret 2020-663 du 31 mai 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant la demande présentée par l'association « Ecole de Ski Français de La Grave » en date du 2 mars 2026 souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'organisation d'un « fête de fin de saison à la station de ski du Chazelet » qui aura lieu le **dimanche 15 mars 2026 à la station du Chazelet** ;

ARRÊTE :

Art. 1 : L'association « Ecole de Ski Français de La Grave » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la station du Chazelet, sur la commune de La Grave.

Le dimanche 15 mars 2026 de 11 h à 18 h

Arrêt de la vente d'alcool à 17 h

Art.2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles du voisinage, de conduites à risque
- Interdire la vente d'alcool aux mineurs
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations SAM ou capitaine de soirée
- Prévoir des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- Faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste
- Mettre en place un système de navette
- Prévoir un couchage sur place

Art.3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes 1 et 3** regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel ; les vins doux naturels ; les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

AR Prefecture

005-210500633-20260309-2026_A030-AR
Reçu le 10/03/2026

Art.4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (arrêtés préfectoraux n° 05-2017-02-02-002 du 02 février 2017, n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018, n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020).

Art.5 : Les mesures d'hygiène et de distanciations définies au niveau national, doivent être observées.

Art.6 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la mairie et copie transmise à :

- Monsieur le Président de l'association « **Ecole de Ski Français de La Grave** »
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le responsable du service technique de La Grave
- Madame l'ASVP de la commune de La Grave
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Grave

Art.7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Grave,

Le 09/03/2026

Le Maire,
Jean-Pierre PIC



Visé en préfecture le : 10/03/2026

Transmis le : 10/03/2026

Affiché le : 10/03/2026

Retiré de l'affichage le : 16/03/2026